

# UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

*Président de l'Union*

Moroni, le 23 JUIL 2016

## **DECRET N° 16 - 187 /PR**

Relatif aux missions et attributions des Préfets de l'Union des Comores.

**LE PRESIDENT DE L'UNION,**

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;  
VU la loi n°11-006 du 2 mai 2011, portant organisation territoriale de l'Union des Comores, promulguée par le décret N° 11-148/PR du 21 juillet 2011 ;  
VU le décret N° 11-078 /PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 et ;  
VU le décret N° N°16-095/PR du 31 mai 2016, relatif à la composition du Gouvernement et aux Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

## **D E C R E T E :**

**Article 1er** : Le Préfet est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la circonscription préfectorale.

Le Préfet est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur parmi les personnalités jouissant d'une grande moralité et probité ainsi que d'une compétence reconnue dans les domaines juridique, administratif, économique ou social.

**Article 2** : Le Préfet est investi, pour le compte du Gouvernement, d'une mission permanente et générale de coordination et d'information en matière sécuritaire, économique, sociale et culturelle à l'échelon de la circonscription préfectorale. A ce titre :

- il représente l'Etat dans tous les actes de la vie civile ;
- il veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution des lois et des règlements ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques publiques et des programmes de développement ;
- il procède aux arbitrages nécessaires à la préservation de la paix sociale et veille au bon fonctionnement des services déconcentrés.

**Article 3** : Le Préfet assure la supervision générale, l'animation, la coordination et le contrôle des services civils déconcentrés de l'Etat à l'exception de ceux relevant de la justice.

**Article 4** : Le Préfet dispose des forces de police, de la gendarmerie dans les conditions fixées par les lois et réglements en vigueur. Il peut en outre, en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou à l'ordre public, requérir tout agent ou toute autorité compétente d'accomplir tous les actes nécessaires au rétablissement de la paix et de l'ordre public.

**Article 5** : Le préfet est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, émanant des administrations centrales ou des services déconcentrés de l'Etat et adressées aux communes de sa circonscription.

**Article 6** : Le Préfet assure la tutelle des communes.

La tutelle administrative a une fonction d'assistance, de conseil, de contrôle de légalité. Lorsqu'elle porte sur les actes des communes, elle s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, d'annulation. Lorsqu'elle porte sur les organes des communes, elle s'exerce par voie de substitution ou de suspension.

**Article 7** : Pour l'accomplissement de ses missions, le Préfet dispose :

- d'un cabinet comportant (un Secrétaire particulier, un conseiller, un chauffeur planton)
- d'Adjoint Préfectoral ;
- d'un Secrétaire Général ;
- d'un Service des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques ;
- d'un Service des Affaires Sociales, et Culturelle ;
- d'un Service des Affaires Economiques et Financières ;
- d'un service des collectivités locales ;

**Article 8** : Le Préfet est assisté d'au moins un Adjoint Préfectoral. Les Adjoints Préfectoraux accomplissent toutes missions qui leur sont confiées par le Préfet.

Le Premier Adjoint Préfectoral remplace de plein droit le Préfet en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

**Article 9** : le Service des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques est chargé :

- des questions relatives, à la sécurité et au maintien de l'ordre ;
- du contrôle de l'exercice des libertés publiques ;
- du suivi de l'activité des partis politiques et des associations ;
- des chefs des villages ;
- de la diffusion des lois et des actes réglementaires.

**Article 10** : le Service des Affaires Economiques et Financières est chargé :

- de la centralisation de la documentation économique intéressant la préfecture ;
- de l'exploitation et de l'élaboration des rapports économiques ;
- des problèmes concernant la commercialisation des produits et les prix ;

- des problèmes relatifs aux transports ;
- du recensement fiscal,
- de tous autres problèmes d'ordre économique et financier.

**Article 11** : le Service des Affaires Sociales et Culturelles est chargé :

- de l'action éducative et sanitaire ;
- de la protection civile ;
- de la protection sociale et familiale ;
- de l'emploi et de la main-d'œuvre ;
- de la jeunesse et des sports ;
- du tourisme ;
- de l'art et de l'artisanat ;
- de toutes autres questions à caractère social et culturel.

**Article 12** : Le service des collectivités locales est chargé :

- Du contrôle de la légalité des actes des Communes ;
- De l'appui-conseil dans la mise en œuvre des politiques publiques ;

**Article 13** : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux organes ou missions à caractère juridictionnel, ni aux organes chargés d'une mission de contrôle des comptes, ni aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice,

**Article 14** : Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur déterminent les modalités d'application du présent décret.

**Article 15** : Le présent décret sera publié et enregistré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

